



Pithiverais
Communauté de Communes
Un territoire qui rayonne

5 route de Toury ZA le Moulin de Pierre • 45300 Pithiviers-le-Vieil

www.ccdp.fr   

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 045-200066280-20240705-2024_85-DE



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Règlement du Service des Eaux

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service des Eaux et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat au moyen des formulaires correspondants disponibles au secrétariat du service ou par courrier papier ou électronique. Le retour du contrat d'abonnement signé, accompagné d'une copie des documents administratifs, vaut démarrage de l'abonnement. Le présent règlement de service est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais et est transmis avec la demande de contrat d'abonnement.

LES TARIFS

Ils sont fixés par la Communauté de Communes du Pithiverais. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi et/ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est propriété de la Communauté de Communes. Vous en avez la surveillance : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni modifier l'emplacement ni forcer le système d'inviolabilité. Vous devez le rendre accessible pour toute intervention du service.

VOTRE FACTURE

Votre facture comprend une part fixe (abonnement) et une part variable (consommation en m³). Elle est établie sur la base des m³ d'eau consommée. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre l'accès au compteur pour la relève par le Service des Eaux.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé, un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ces derniers ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné du Service des Eaux de l'OAPI, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux.
La Communauté de Communes	Désigne la Communauté de Communes du Pithiverais, gestionnaire du Service des Eaux.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par la Communauté de Communes du Pithiverais et adopté par délibération. Il définit les obligations réciproques du Service des Eaux et de l'abonné du service. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part et d'autre.

LE SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux de l'OAPI désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables auprès de la Communauté de Communes. Une synthèse vous est communiquée au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Service des Eaux

En acheminant l'eau chez vous, le Service des Eaux s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- assurer un service d'astreinte pour les urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser un branchement d'eau sur domaine public ;
- mettre en service, sur rendez-vous, votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ouverture et la fermeture d'un branchement réalisées pour convenance personnelle sont facturées selon les tarifs en vigueur aux jours et heures ouvrés. Seules les interventions en cas de mutations ne donnent pas lieu à une facturation.

Le Service des Eaux met à votre disposition un secrétariat dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants droit de rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du Service des Eaux.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le secrétariat du service OAPI par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si, dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, www.mediation-eau.fr

1.5 Juridiction compétente

Le tribunal d'instance d'Orléans, 44 rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans cedex, est compétent pour tout litige qui vous opposerait à votre Service des Eaux.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce d'Orléans est compétent. Le tribunal d'instance est compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L221-4 du code de la consommation. Au-delà de ce seuil, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

Le Service des Eaux vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service des Eaux, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;

- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation de pénalités dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service des Eaux se réserve également le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

1.7 Les interruptions du service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau (domaine public), entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), avant le début de l'interruption.

Pendant toute coupure d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages occasionnés lors de la remise en eau (appareils électro-ménagers, cloisons, murs, etc...liste non exhaustive).

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

Dans tous les cas, aucun dédommagement ne sera accordé.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est interdite. Le service prend en charge la canalisation située en domaine public jusqu'à la bouche à clé desservant le poteau incendie, la bouche ou borne de puisage ou la bêche.

VOTRE CONTRAT

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au moyen des formulaires correspondants disponibles par écrit (Internet ou courrier), par téléphone ou auprès du secrétariat du Service OAPI. Vous devrez fournir une copie recto/verso d'une pièce d'identité ainsi qu'une copie du bail de location ou attestation notariale le cas échéant.

Une copie de votre contrat indiquant les coordonnées du service et les dispositions particulières régissant le règlement des factures d'eau vous sera remise accompagnée du règlement de service et des annexes.

Le règlement de votre première facture vaut acceptation du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service des Eaux. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès du secrétariat du service.

La souscription de l'abonnement ne sera validée qu'après relève de l'index par un agent du Service des Eaux.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier au moyen du formulaire correspondant disponible au secrétariat du Service des Eaux ou par écrit (courriel ou courrier), avec un préavis de 5 jours ouvrés.

La clôture de l'abonnement ne sera validée qu'après relève de l'index par un agent du Service des Eaux.

En l'absence de résiliation, vous serez tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt. Le service ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service des Eaux dans les deux mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service des Eaux. Les propriétaires procèdent à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du secrétariat du Service des Eaux.

Le Service des Eaux est responsable de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général. Au-delà, c'est le propriétaire de l'immeuble qui devient responsable des installations et des canalisations. Chaque compteur (individuel ou général) doit être rendu accessible à tout moment pour le Service des Eaux.

En cas de non-respect des conditions d'individualisation, le Service des Eaux pourra procéder à la résiliation des contrats d'individualisation.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service des Eaux le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service des Eaux.

L'annexe 1 détaille les modalités d'individualisation des compteurs.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires et regroupe les redevances Eau et Assainissement.

Le Service des Eaux est facturé sous la rubrique « EAU POTABLE ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service des Eaux.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable en fonction des mètres cubes consommés (sauf dispositions particulières détaillées dans une convention).

La rubrique « ASSAINISSEMENT », basée également sur le mètre cube consommé, couvre, quant à elle, l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service Assainissement, conformément au règlement d'assainissement.

Outre les rubriques « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT », la rubrique « AGENCE DE L'EAU » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau).

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de la Communauté de Communes, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service des Eaux est la date mentionnée dans la délibération.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition au secrétariat du service ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir de la différence d'index.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès au compteur aux agents du Service des Eaux chargés du relevé, notamment par l'ouverture de trappes et/ou regards, retrait de l'isolation contre le gel...

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, le service peut appliquer une fréquence spécifique de relevé.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins permettre l'accès des agents du Service des Eaux chargés de la relève pour un contrôle du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée si nécessaire.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur ou que vous recevez un formulaire d'auto-relève, vous êtes invité à transmettre le relevé par courriel avec une photographie du compteur ou sur papier libre en mentionnant l'ensemble de vos coordonnées. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Toutefois, si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service des Eaux durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le secrétariat du Service des Eaux dans les plus brefs délais pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas de lecture impossible de l'index, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut, la consommation moyenne des trois dernières années de

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

l'abonné ou une consommation de référence en fonction de la composition de l'eau apportée par vos soins ou par le Service des Eaux.

Vous devez contrôler vous-même régulièrement votre consommation par la lecture directe de l'index au compteur (conseils en annexe 2).

De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur. Les fuites dues à des appareils ou équipements privés ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture.

Dès que le Service des Eaux constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation (excédant le double de la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années), il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous fait part à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation (Annexe 3 – Loi Warsmann).

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend une part fixe (ou abonnement) dont le montant sera calculé au prorata-temporis en cas de période incomplète.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est égal à la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Différentes possibilités de paiement sont possibles :

- Paiement par prélèvement automatique annuel,
- Paiement par internet (renseignements auprès du secrétariat),
- Chèque ou numéraire auprès du Trésor Public.

En cas de difficultés de paiement ou de précarité, contactez rapidement le Service des Eaux pour obtenir les informations utiles sur les facilités de paiement auprès du Trésor public, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, celle-ci est annulée et recalculée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, dans le délai imparti, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité appliquée par le Trésor Public.

En cas de non-paiement, les catégories d'abonnés prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption ou à la réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Le Trésor Public poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements tels :
 - le compteur,
 - les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs,),
 - le robinet d'arrêt du service,
 - le dispositif de protection anti-retour d'eau.

OAPI

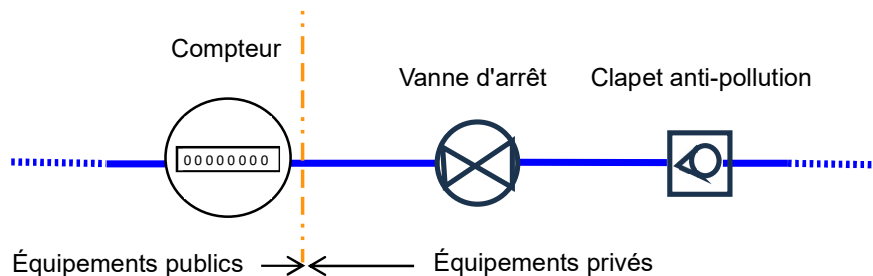
5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

4.2 La responsabilité

Le point de livraison peut être situé :

- sous domaine public : dans un regard ou une borne de comptage. La limite de propriété entre le domaine public et privé matérialise la délimitation entre les équipements publics relevant de la responsabilité de la Communauté de Communes et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné, propriétaire ou syndic de copropriétaires,
- sous domaine privé : cave, sous-sol, placard, ... Le joint situé juste après le compteur (propriété du service) matérialise la délimitation entre les équipements publics relevant de la responsabilité de la Communauté de Communes et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné, propriétaire ou syndic de copropriétaires.

Dans tous les cas, la configuration sera la suivante :



Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments jusqu'au compteur font partie des ouvrages du Service des Eaux et ne doivent pas être modifiés sous peine de pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet après compteur. Son remplacement est à la charge de l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer, à ses frais, un dispositif de protection (type disconnecteur...), d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de la Communauté de Communes la preuve du contrôle au minimum annuel de cet équipement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

En cas d'individualisation, le compteur principal (ou général) et son joint situé immédiatement en aval, propriétés du Service des Eaux, matérialisent la limite entre le branchement et l'installation intérieure. Tous les compteurs divisionnaires, ainsi que les équipements positionnés après le joint aval du compteur principal (ou général) relèvent de l'installation intérieure, cette dernière étant de la responsabilité de l'abonné, propriétaire, syndic de copropriétaires ou bailleur social.

4.3 L'installation et la mise en service

Un branchement est établi par immeuble après :

- contrôle de la présence d'une canalisation de distribution et acceptation de la demande par le Service des Eaux,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- approbation, par le demandeur du branchement, du devis définissant les travaux et leur montant (les prix restent fermes pendant un délai de 60 jours, passé ce délai, le devis pourra être révisé),
- attestation pour l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les travaux d'installation sous domaine public sont réalisés, soit par une entreprise mandatée par le Service des Eaux et sous sa responsabilité, soit par le Service des Eaux lui-même, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs et le gel – conseils en annexe 2). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par le Service des Eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service des Eaux.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Communauté de Communes aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le Service des Eaux est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, le Service des Eaux établit un devis qui doit être préalablement accepté par le demandeur. Celui-ci doit s'acquitter du montant total après la réalisation des travaux. En cas de défaut de paiement, le Service des Eaux sursoit à l'ouverture du branchement.

4.5 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de la partie publique du branchement (jusqu'au joint après compteur inclus).

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service des Eaux n'est pas responsable des dommages occasionnés aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance de la part de l'abonné.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du Service des Eaux devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service des Eaux.

4.6 L'ouverture

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, l'ouverture du branchement est effectuée exclusivement en votre présence ou celle d'une personne que vous aurez désignée.

4.7 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le Service des Eaux peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

4.8 Abandon de branchement

Tout branchement ayant été fermé ou inutilisé depuis plus de dix ans sera considéré comme inexistant et nécessitera la création d'un nouveau branchement aux frais du demandeur par mesures sanitaires.

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Communauté de Communes (sauf en cas d'individualisation).

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service des Eaux en fonction des besoins que vous déclarez. Si votre consommation ne correspond pas aux besoins déclarés, le Service des Eaux peut, à vos frais, remplacer le compteur par un modèle d'un calibre approprié.

Le Service des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur. Vous devez faciliter l'accès des agents du Service des Eaux au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés au plus près de la limite du domaine privé/public (sauf autorisation expresse du Service des Eaux accordée). Ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention du service).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention du service.

5.3 La vérification

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par COFRAC, organisme de référence en matière d'accréditation.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage, vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage de ce dernier. Un compteur provisoire sera installé pendant la durée du contrôle.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et expertise restent à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et d'expertise sont à la charge du Service des Eaux. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 Le renouvellement

Le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

Vous devez prendre les précautions nécessaires pour assurer sa protection notamment contre le gel (isolant adapté et suffisant), contre les chutes d'objet (intentionnelles ou non) etc. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité (annexe 2).

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service des Eaux.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le système d'inviolabilité a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Dans le cas où le compteur a été externalisé sur domaine public :

- Il est utilisé comme base pour la facturation de votre consommation.
- L'installation située en domaine privé après compteur est votre propriété.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent pas causer de problèmes au réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service des Eaux, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Communauté de Communes peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier l'installation, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le Service des Eaux. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. Le réseau public sera obligatoirement protégé par un dispositif de type « disconnecteur », installé et contrôlé à minima annuellement par un professionnel à vos frais. Les certificats de contrôle devront être présentés sur demande du Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut procéder au contrôle de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service des Eaux chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Si le contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service des Eaux vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé et peut appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. À l'issue de ce délai, le Service des Eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle. À défaut de mise en conformité, le Service des Eaux peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre d'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé au Service des Eaux. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Service des Eaux et la Mairie trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service des Eaux et la Mairie doivent en être immédiatement informés sans que cette information puisse engager leur responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Les présents règlement et tarif relatifs à la distribution d'eau entrent en vigueur dès qu'ils sont rendus exécutoires, tous règlements et tarifs antérieurs étant abrogés de ce fait.

Liste des annexes

Annexe 1 : individualisation (2 pages)

Annexe 2 : conseils aux abonnés (2 pages)

Annexe 3 : loi Warsmann (1 page)



Pithiverais
Communauté de Communes
Un territoire qui rayonne

5 route de Toury ZA le Moulin de Pierre • 45300 Pithiviers-le-Vieil

www.ccdp.fr   

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 045-200066280-20240705-2024_85-DE



Annexe n°1 **au Règlement du Service des Eaux**

INDIVIDUALISATION **DES CONTRATS D'EAU**

1 - TERME GÉNÉRIQUE

Dans ce qui suit, le vocable « RESPONSABLE COLLECTIF » sera mentionné pour définir le propriétaire de l'immeuble locatif, le syndic de copropriété ou l'association foncière pour un ensemble collectif de logements, ou exceptionnellement, un usager ayant signé le contrat pour la distribution collective de l'eau pour un ensemble donné.

2 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ

2-1 - SERVICE DES EAUX

Le Service des eaux est responsable du branchement jusqu'au compteur général.

2-2 - ABONNÉ INDIVIDUALISÉ

L'individualisation des contrats d'eau génère une limite dans la responsabilité individuelle de l'abonné qui peut être appréciée par la position du compteur d'eau individuel.

2-3 - RESPONSABLE COLLECTIF

Entre le domaine public et la responsabilité de l'abonné individuel, les canalisations et organes connexes doivent incomber au RESPONSABLE COLLECTIF (propriétaire bailleur, syndic, association, ...).

2-4 - CONSOMMATIONS MUTUALISÉES

Les ouvrages sous la responsabilité du RESPONSABLE COLLECTIF peuvent générer une consommation d'eau (robinet collectif, arrosage, fuite, ...). En conséquence, l'individualisation des contrats d'eau ne peut supprimer la présence d'un compteur général et son abonnement par le RESPONSABLE COLLECTIF.

La consommation collective sera calculée par défalcation des consommations individuelles sur la consommation globale relevée au compteur général.

3 - ACCÈS AUX ORGANES PRIVÉS

Pour permettre un accès aisé et régulier aux organes de comptage, il faut envisager un positionnement des organes individuels dans des lieux accessibles sans clés et sans avoir à déplacer des ouvrages de plus de 25 kg (éventuellement si le compteur principal se trouve dans un local verrouillé, l'accès des organes individuels de lecture doit être possible avec un verrou de même variure).

Pour ce faire, trois solutions sont envisageables pour les compteurs divisionnaires :

- le compteur est accessible avec les conditions mentionnées ;
- un organe de report filaire d'index est installé dans l'immeuble pour être placé suivant les conditions mentionnées ;
- le compteur est adapté et muni d'une tête émettrice compatible avec l'équipement du Service des Eaux pour une radio-relève.

Si le réseau privé ne remplit pas les conditions énoncées, le RESPONSABLE COLLECTIF doit mentionner dans sa demande la méthode escomptée pour rendre l'installation compatible avec l'individualisation des contrats.

4 - PRÉ DEMANDE

Une sollicitation orale ou écrite en vue d'envisager une individualisation des contrats d'eau ne peut être assimilée à une demande si les pièces mentionnées au chapitre suivant ne sont pas transmises en bonne et due forme.

5 - DEMANDE

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

Seul le RESPONSABLE COLLECTIF est habilité à déposer une demande d'individualisation des contrats d'eau.

Cette demande doit être précédée d'une information complète auprès des occupants (locataires, copropriétaires, ...) sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation.

Si une assemblée délibérante gère le RESPONSABLE COLLECTIF, celle-ci doit se prononcer sur le projet de demande.

Cette demande formulée auprès de :

Service OAPI
5 Route de Toury, ZA le Moulin de Pierre
45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL

doit être transmise avec les pièces suivantes :

- la délibération de nomination du président ou de la personne désignée pour représenter la société, l'association ou le syndic ;
- la délibération approuvant le projet de demande d'individualisation des contrats d'eau ;
- la liste des futurs abonnés avec :

ABONNÉ

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone

COMPTEUR

- marque, type, diamètre nominal, classe, position dans la propriété
- repère de localisation : (numéro, étage, ...)

ORGANES DE TÉLÉ RELEVAGE

- marque, type, principe d'alimentation, position dans la propriété
- plan schématique du réseau situé entre le domaine public et les compteurs individualisés.

Sur ce plan figurera la position :

- du compteur général,
- du robinet d'arrêt général,
- des robinets d'arrêt des branchements (non manœuvrables par les futurs abonnés),
- des compteurs individualisés,
- des prises d'eau non comptabilisées,
- des purges et ventouses,

ainsi que :

- le repère de localisation des compteurs individualisés,
- le nom des futurs abonnés,
- le diamètre et la nature des canalisations (toute canalisation en plomb devra être remplacée).

Une demande est instruite dans un délai de 4 mois après réception. Si des travaux sont sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande, le RESPONSABLE COLLECTIF doit réitérer la demande avec prise en compte des observations.

6 - ENGAGEMENT DU RESPONSABLE COLLECTIF

Outre les travaux à réaliser pour permettre l'individualisation des contrats et la prise en charge des consommations complémentaires aux consommations individuelles, le RESPONSABLE COLLECTIF doit s'engager à renseigner le Service des Eaux dans les meilleurs délais des changements d'occupant principal dans les logements de l'immeuble concerné en fournissant, dans la mesure de sa connaissance, la nouvelle adresse de l'occupant partant.

D'autre part, le RESPONSABLE COLLECTIF doit autoriser les représentants du Service des Eaux à pénétrer dans le domaine privé pour accéder aux installations afin de visiter notamment les organes de manœuvre ou de lecture.



Pithiverais
Communauté de Communes
Un territoire qui rayonne

5 route de Toury ZA le Moulin de Pierre • 45300 Pithiviers-le-Vieil

www.ccdp.fr   

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 045-200066280-20240705-2024_85-DE



Annexe n°2 **au Règlement du Service des Eaux**

CONSEILS AUX ABONNÉS

Précautions à prendre contre le gel :

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre surveillance lorsqu'il est situé sous domaine privé. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, vous devez :

1. Fermer le robinet d'arrêt à proximité du compteur,
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet à proximité du compteur lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré :

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane pour recouvrir le compteur. Évitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille... Toute protection doit être aisément amovible afin que vous puissiez la retirer lors de la relève annuelle ou pour surveiller votre consommation d'eau.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur au moyen de coquille de mousse par exemple.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...) :

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de déplacer votre compteur sous domaine public (cela peut être la meilleure solution dans certains cas)
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous constatez par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée) mais n'utilisez jamais de flamme,
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

Lors de la relève du compteur par le Service des Eaux hors période hivernale, vous devez retirer la ou les protection(s) afin de faciliter l'accès.

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Vieil
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

Précautions à prendre contre les fuites :

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement de détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier fin sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Nous vous conseillons vivement :

- de vérifier au minimum tous les 6 mois l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage d'eau et notamment du bon état (et du serrage) des joints aval du compteur et du robinet d'arrêt,
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil,
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée,
- de relever au minimum mensuellement l'index de votre compteur pour suivre votre consommation,
- de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous la voie publique en téléphonant au 02 38 30 60 46.

ATTENTION AUX FUITES



GOUTTE À GOUTTE
DE 3 A 10 LITRES/H
DE 26 M³ A 90 M³/AN

108 € TTC
à
374 € TTC



MINCE FILET D'EAU
DE 10 A 20 LITRES/H
DE 90 M³ A 200 M³/AN

374 € TTC
à
830 € TTC



FILET D'EAU
DE 20 A 70 LITRES/H
DE 200 M³ A 600 M³/AN

830 € TTC
à
2 491 € TTC



CHASSE D'EAU QUI FUIT
DE 10 A 35 LITRES/H
DE 90 M³ A 300 M³/AN

374 € TTC
à
1 245 € TTC



FUITE SUR CANALISATION ENTERRÉE
DE 10 A 400 LITRES/H
DE 90 M³ A 3 500 M³/AN

374 € TTC à 14 532 € TTC

OAPI

5 route de Toury – ZA le Moulin de Pierre, 45300 Pithiviers -le-Viel
02.38.30.60.46 – oapi@ccdp.fr

Annexe n° 9 au Règlement du Service des Eaux

LOI DITE « LOI WARSMANN » LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011

SURCONSOMMATIONS DUES À DES FUITES EN PARTIE PRIVATIVE APRÈS COMPTEUR en application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann et codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

ARTICLE 1

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce dispositif sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement, occupé à titre principal ou secondaire, situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les demandes concernant un abonnement au service des eaux d'un local dédié à un usage professionnel ne sont pas acceptées.

ARTICLE 2

Les fuites sur canalisations, raccords, coudes, vannes et joints après compteur sont susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage et les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle.

ARTICLE 3

Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

La consommation est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente.

Dans le cas de nouveaux abonnés pour lesquels le service des eaux ne dispose pas d'antériorité au niveau des consommations, il sera pris comme référence les consommations des clients précédents ayant occupé le logement pendant une période équivalente.

Dans le cas d'un nouveau logement pour lequel aucun historique de consommation n'existe, le service des eaux se basera sur la consommation de logement semblable.

L'assiette retenue pour la facturation des **redevances d'eau potable et de pollution domestique** est égale à la consommation moyenne des trois dernières années x 2. La part imputable à la fuite est la différence entre le volume d'eau consommé et la consommation moyenne des trois dernières années multipliées par deux.

L'assiette retenue pour la facturation des **redevances d'assainissement et de modernisation des réseaux de collecte** est égale à la consommation moyenne des trois dernières années. La part imputable à la fuite est la différence entre le volume d'eau consommé et la consommation moyenne des trois dernières années.

ARTICLE 4

Pour bénéficier du dispositif du décret n° 2012-1078, la réparation doit impérativement être effectuée par un professionnel. L'abonné doit fournir, dans un délai d'un mois après avoir été informé de la consommation anormale, une copie de la facture établie par l'entreprise de plomberie avec mention du numéro SIRET/SIREN, de la localisation de la fuite et la date de réparation.

Si ces différentes conditions ne sont pas respectées, la facturation sera basée sur la consommation totale indiquée par le compteur.

Le service des eaux peut procéder, à tout moment, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage les procédures de recouvrement.

ARTICLE 5

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément à la partie 3, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Le service notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.